

Claude Faber *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen et al. *Respondents*;

and

Attorney General and Minister of Justice of the Province of Quebec and another
Mis en cause.

1974: October 15 and 16; 1975: March 26.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH, PROVINCE OF QUEBEC

Criminal Law—Coroner's inquest—Committal for refusing to testify—Application for writ of prohibition refused—Civil proceeding—Court of Queen's Bench (Criminal Side) lacks jurisdiction—Criminal Code, 1953-54 (Can.), c. 51, ss. 2(10), 413(2)—Coroners Act, 1966-67 (Que.), c. 19, ss. 1, 7, 13 and 30.

Appellant had been called by the coroner as a witness. Having refused to testify, he was repeatedly committed for contempt of court. At the continuation of the inquest, appellant was again invited to testify and refused to do so. In the interval of adjournment, he submitted to the Court of Queen's Bench, Criminal Side, a motion praying that a writ of prohibition be issued against the coroner, arguing that the matter was dealt with by the *Criminal Code* and that the coroner had exhausted his jurisdiction with respect to contempt of court. This motion was dismissed for the reason that the matter in question was dealt with by the *Code of Civil Procedure*. This judgment was upheld by the Court of Appeal which concluded that, as the matter was of a civil nature, only the Superior Court had authority to hear a motion for prohibition against the coroner. Appellant was granted leave to appeal by this Court.

Held (Laskin C.J. and Spence, Pigeon and Beetz JJ. *dissenting*): The appeal should be dismissed.

Per Martland, Judson, Ritchie, Dickson and de Grandpré JJ.: The *Coroners Act*, which is not claimed to be unconstitutional, does not create a court in the ordinary sense. The coroner has not been a part of the structure of criminal justice since 1892. The link was completely severed at that time, and subsequent legislative changes have only made this fact more apparent. The traditional role of the coroner, as it existed in

Claude Faber *Appellant*;

et

Sa Majesté la Reine et autres *Intimées*;

et

Le Procureur Général et ministre de la Justice de la province de Québec et un autre
Mis en cause.

1974: les 15 et 16 octobre; 1975: le 26 mars.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE, PROVINCE DE QUÉBEC

Droit criminel—Enquête de coroner—Incarcération pour refus de témoigner—Requête pour bref de prohibition refusée—Matière civile—Cour du Banc de la Reine (division criminelle) non compétente—Code criminel, 1953-54 (Can.), c. 51, art. 2(10), 413(2)—Loi des coroners, 1966-67 (Qué.), c. 19, art. 1, 7, 13, 30.

L'appellant a été cité comme témoin devant le coroner. Ayant refusé de témoigner, il fut incarcéré à plusieurs reprises pour outrage au tribunal. Lors de la réouverture de l'enquête, l'appellant de nouveau fut invité à témoigner et refusa de le faire. Dans l'intervalle d'une remise, il soumit à la Cour du Banc de la Reine, juridiction criminelle, une requête pour émission d'un bref de prohibition contre le coroner, soutenant qu'il s'agissait ici d'une matière régie par le *Code criminel* et que le coroner avait épuisé sa juridiction relativement à l'outrage au tribunal. Cette requête fut rejetée pour le motif qu'il s'agissait d'une matière régie par le *Code de procédure civile*. Ce jugement fut confirmé par la Cour d'appel qui conclut que, la matière étant civile, seule la Cour supérieure avait pouvoir d'entendre une requête en prohibition contre le coroner. L'appellant obtint de cette Cour permission d'appeler.

Arrêt (Le juge en chef Laskin et les juges Spence, Pigeon et Beetz, *dissidents*): L'appel doit être rejeté.

Les juges Martland, Judson, Ritchie, Dickson et de Grandpré: La *Loi des coroners*, dont l'inconstitutionnalité n'est pas soulevée, ne crée pas une «cour» au sens ordinaire de ce terme. Le coroner ne fait plus partie de l'appareil judiciaire pénal depuis 1892. Il y eut alors une césure complète, rendue plus évidente par les modifications législatives subséquentes. Le rôle traditionnel du coroner, tel que le connaissait l'Angleterre, disparaît

England, disappeared, and was replaced by a function which was not primarily of a criminal nature, but came to have a social context. While the investigation of crime is important, it is no longer the determining aspect. The proceeding itself is not as such concerned with the investigation of crime because the inquest is not a trial and there is no accused. It goes without saying that if the writ of prohibition is to be regarded as a "proceeding in criminal matters", the Superior Court alone has jurisdiction, and the finding of the Court of Appeal in the case at bar is not in error.

Per Laskin C.J. and Spence, Pigeon and Beetz JJ., dissenting: At the date of Confederation, by the common law and by statute proceedings at a coroner's inquest were Procedure in Criminal Matters which were subsequently properly dealt with as such by the Parliament of Canada. It cannot be said to be otherwise when a "coroner's inquisition" was the equivalent of an indictment returned by a grand jury. It cannot be said that as a result of the changes subsequently made by Parliament, a coroner no longer has any criminal jurisdiction. His duties under the Code cannot be considered of negligible importance.

Concerning the definition of "court of criminal jurisdiction" in s. 2(10) of the *Criminal Code*, it in no way implies that all courts not enumerated have no criminal jurisdiction. All it means is that such courts have no jurisdiction to try indictable offences.

[*Minister of National Revenue v. Lafleur*, [1964] S.C.R. 412; *Batary v. Attorney General for Saskatchewan et al.*, [1965] S.C.R. 465; *R. v. McDonald*, (1968) 2 D.L.R. (3rd) 298; *R. v. Hammond*, (1898) 1 C.C.C. 373; *R. v. Lalonde et al.*, (1898) 7 Q.B. 204; *Wolfe v. Robinson*, (1961) 27 D.L.R. (2d) 98, referred to.]

APPEAL from a judgment of the Court of Queen's Bench¹, province of Quebec, affirming a judgment of the Court of Queen's Bench, Criminal Side, dismissing an application for a writ of prohibition against a coroner. Appeal dismissed, Laskin C.J., Spence, Pigeon and Beetz JJ. dissenting.

Raymond Daoust, Q.C., for the appellant.

J. Richard and *G. Tremblay*, for the respondents.

¹ [1969] Q.B. 1017.

pour être remplacé par un rôle qui n'est pas d'abord et avant tout d'ordre criminel mais qui devient rôle social. La recherche du crime, tout en étant importante, n'est plus l'élément déterminant. La procédure elle-même ne vise pas en soi la recherche du crime puisque l'enquête n'est pas un procès et qu'il n'y a pas d'accusé. Il va de soi que si le bref de prohibition doit être considéré comme une «procédure en matière criminelle» seule la Cour supérieure a juridiction et la conclusion de la Cour d'appel en l'espèce n'est pas entachée d'erreur.

Le juge en chef Laskin et les juges Spence, Pigeon et Beetz, dissidents: A la date de la Confédération, en vertu de la *common law* et du droit écrit, la procédure à l'enquête du coroner était une procédure en matière criminelle, qui a ensuite, à bon droit, été traitée comme telle par le Parlement du Canada. On ne pourrait prétendre qu'il en était autrement lorsque l'inquisition du coroner était l'équivalent d'un acte d'accusation présenté par un grand jury. Les changements apportés subséquemment par le Parlement n'ont pas dépouillé le coroner de toute juridiction criminelle. Et il ne faut pas minimiser l'importance des devoirs que lui confère le Code.

Quant à la définition de «cour de juridiction criminelle» contenue à l'art. 2(10) du *Code criminel*, elle n'implique aucunement que toutes les cours non énumérées ne possèdent pas de juridiction criminelle. Elle signifie seulement que ces cours n'ont pas compétence pour juger les actes criminels.

[Arrêts mentionnés: *Ministre du Revenu National c. Lafleur*, [1964] R.C.S. 412; *Batary c. The Attorney General for Saskatchewan et al.*, [1965] R.C.S. 465; *R. c. McDonald* (1968), 2 D.L.R. (3d) 298; *R. v. Hammond* (1898), 1 C.C.C. 373; *R. c. Lalonde et al.* (1898), 7 B.R. 204; *Wolfe c. Robinson* (1961), 27 D.L.R. (2d) 98.

APPEL d'un jugement de la Cour du Banc de la Reine¹, province de Québec, confirmant un jugement de la Cour du Banc de la Reine, division criminelle, rejetant une requête pour bref de prohibition contre un coroner. Appel rejeté, le juge en chef Laskin et les juges Spence, Pigeon et Beetz, étant dissidents.

Raymond Daoust, c.r., pour l'appellant.

J. Richard et *G. Tremblay*, pour les intimées.

¹ [1969] B.R. 1017.

The judgment of Laskin C.J. and Spence, Pigeon and Beetz JJ. was delivered by

PIGEON J. (*dissenting*)—This appeal is from a judgment of the Court of Appeal for the Province of Quebec affirming a judgment of the Court of Queen's Bench (Crown side) dismissing an application for a writ of prohibition against the coroner for the District of Montreal. One Pocetti who had joined with Faber on the application and on the appeals, died before the hearing in this Court.

The appellant had been called as a witness at the continuation of an inquest held by the coroner over a death which the coroner had earlier stated to be in his opinion due to a crime. The appellant had refused to testify after being repeatedly committed for contempt. The Court of Appeal held that the proceedings were not in a criminal matter and, therefore, the Court of Queen's Bench (Crown side) being a superior court of criminal jurisdiction exclusively, had no jurisdiction in the circumstances. This is the only question arising for decision on this appeal.

It appears desirable at first to review the history of coroner's inquests. When the criminal law of England was introduced in Quebec at the start of the British regime as confirmed by the *Quebec Act*, a coroner's inquisition, as it was called, could be treated as equivalent to an indictment when it was presented charging some person with murder or manslaughter. In Blackstone's *Commentaries on the Laws of England* (21st ed.), one reads (at p. 274):

The court of the *coroner* is also a court of record, to inquire, when any one dies in prison, or comes to a violent or sudden death, by what manner he came to his end. And this he is only entitled to do *super visum corporis*.

The finding of such inquest is equivalent to the finding of a grand jury; and, therefore, a woman tried on the coroner's inquest for the murder of her bastard child may be found guilty, under the statute, of endeavoring to conceal its birth, there being no distinction in this respect between the coroner's inquisition and a bill of indictment returned by the grand jury. 2 Leach, 1095; 3 Campb., 371; Russ. & Ry., C.C., 240. But in order to found an indictment on a coroner's inquest, the jurors,

Le jugement du juge en chef Laskin et des juges Spence, Pigeon et Beetz a été rendu par

LE JUGE PIGEON (*dissident*)—Le présent pourvoi est interjeté à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la province de Québec qui a confirmé un jugement de la Cour du Banc de la Reine (division criminelle) rejetant une requête pour émission d'un bref de prohibition contre le coroner du district de Montréal. Un nommé Pocetti qui, avec Faber, était partie à la requête, à l'appel et au pourvoi, est décédé avant l'audition en cette Cour.

L'appellant a été cité comme témoin à la réouverture d'une enquête du coroner sur un décès que celui-ci avait antérieurement déclaré dû à un crime. L'appellant a refusé de témoigner après avoir été incarcéré à plusieurs reprises pour outrage au tribunal. La Cour d'appel décida que les procédures n'étaient pas en matière criminelle et que, par conséquent, la Cour du Banc de la Reine (division criminelle) étant exclusivement une cour supérieure de juridiction criminelle, n'était pas compétente dans les circonstances. C'est la seule question à trancher sur ce pourvoi.

Je dois d'abord faire l'historique des enquêtes de coroner. Lorsque le droit criminel anglais a été introduit au Québec au début du régime anglais, comme l'a confirmé l'*Acte de Québec*, on pouvait utiliser une «inquisition du coroner», ainsi qu'on l'appelait alors, comme l'équivalent d'un acte d'accusation lorsque quelqu'un y était accusé de meurtre ou d'homicide. A la p. 274 des *Commentaries on the Laws of England* (21^e éd.) de Blackstone, on peut lire:

[TRADUCTION] La cour du *coroner* constitue également une cour d'archives, chargée d'enquêter sur la cause du décès de toute personne qui meurt dans une prison ou qui connaît une mort violente ou subite. Et le coroner ne peut enquêter que *super visum corporis*.

L'acte d'accusation qui résulte d'une telle enquête équivaut à un acte d'accusation présenté par un grand jury; et, par conséquent, une femme qui subit son procès sur une enquête de coroner pour le meurtre de son enfant illégitime peut être trouvée coupable, en vertu de la loi, d'avoir cherché à cacher la naissance de l'enfant, car il n'existe aucune distinction sous ce rapport entre l'enquête du coroner et l'acte d'accusation présenté par le grand jury. 2 Leach, 1095; 3 Campb., 371; Russ. &

and not merely the coroner, must have subscribed it. Imp. Cor., 65.—(Chitty.)

That such became the practice in Canada is apparent from the following provisions of the Act 4-5 Vict. c. 24, passed in 1841 at the first session of the first provincial parliament of Canada:

IV. And be it enacted, that every Coroner, upon any inquisition taken before him, whereby any person shall be indicted for manslaughter or murder, or as an accessory to murder before the fact, shall, in presence of the party accused, if he can be apprehended, put in writing the evidence given to the jury before him, or as much thereof as shall be material, giving the party accused full opportunity of cross-examination; and shall have authority to bind by recognizance all such persons as know or declare any thing material touching the said manslaughter or murder, or the said offence of being accessory to murder, to appear at the next Court of Oyer and Terminer, or Gaol Delivery, or other Court at which the trial is to be, then and there to prosecute or give evidence against the party charged; and every such Coroner shall certify and subscribe the same evidence, and all such recognizances, and also the inquisition before him taken, and shall deliver the same to the proper Officer of the Court in which the trial is to be, before, or at the opening of the Court.

V. And be it enacted, that when and so often as any person shall be committed for trial by any Justice or Justices, or Coroner as aforesaid, it shall and may be lawful for such Prisoner, his Counsel, Attorney or Agent, to notify the said committing Justice or Justices, or Coroner, that he will so soon as Counsel can be heard, move Her Majesty's Court of Superior Jurisdiction for that part of the Province in which such person stands committed, or one of the Judges thereof, for an order to the Justices of the Peace, or Coroner for the District where such Prisoner shall be confined, to admit such Prisoner to bail, . . .

After Confederation those provisions were promptly reenacted by the Parliament of Canada in an act passed in 1869 entitled "*An Act respecting the duties of Justices of the Peace, out of Sessions, in relation to persons charged with Indictable Offences*", (1869 (Can.), c. 30, s. 60,

Ry., C.C., 240. Mais pour faire une mise en accusation à la suite d'une enquête du coroner, les jurés, et non seulement le coroner, doivent y souscrire. Imp. Cor., 65.—(Chitty.)

Cela est devenu la pratique suivie au Canada comme en témoignent les dispositions suivantes tirées du c. 24 de l'Acte 4-5 Vict., adopté en 1841 à la première session du premier parlement provincial du Canada:

IV. Et qu'il soit statué, que tout Coroner, lors de toute inquisition prise devant lui, par laquelle aucune personne devra être entitée d'homicide excusable ou de meurtre, ou comme complice de meurtre avant le fait, mettra par écrit, en présence de la partie accusée, si elle peut être appréhendée, les preuves données au Juri en sa présence, ou telle partie d'icelles qui se trouvera importante, donnant à la partie accusée pleine liberté de faire ses transquestions; et aura pouvoir de lier par reconnaissance de dette toutes les personnes sachant ou déclarant quelque chose d'important au sujet du dit homicide excusable ou meurtre, ou de la dite offense de complicité de meurtre, à comparaître à la prochaine Cour d'Oyer et Terminer, ou Gaol Delivery, ou autre Cour où devra se faire le procès, pour y poursuivre alors ou rendre témoignage contre la partie accusée; et tout tel Coroner certifiera et souscrira les dits témoignages, et toutes les dites reconnaissances, et aussi l'inquisition prise devant lui, et les remettra à l'Officier convenable de la Cour où devra se faire le procès, avant ou lors de l'ouverture de la dite Cour.

V. Et qu'il soit statué, que lors et aussi souvent qu'aucune personne sera détenue par quelques Juge ou Juges, ou Coroner comme ci-dessus, pour subir son procès, il sera et pourra être permis au dit prisonnier, son Conseil, Procureur ou Agent, de signifier aux dits Juge ou Juges ou Coroner, par qui l'emprisonnement aura été décrété, que c'est son intention aussitôt que son Avocat pourra obtenir audience, de faire motion dans la Cour de Juridiction Supérieure de Sa Majesté pour cette partie de la Province où la dite personne sera emprisonnée, ou devant un des Juges d'icelle, pour obtenir un ordre au Juge de Paix, ou Coroner pour le District où le dit prisonnier sera confiné, de recevoir le prisonnier à caution, . . .

Après la Confédération, ces dispositions ont été promptement rééditées par le Parlement du Canada dans une loi adoptée en 1869 et intitulée "*Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux personnes accusées de délits poursuivables par voie d'accu-*

61). In the Revised Statutes of Canada 1886, the same provisions essentially unchanged were s. 92 and 93 of c. 174, *The Criminal Procedure Act*, under the heading "Duties of Coroners and Justices".

From this it seems clear to me that, at the date of Confederation, by the common law and by statute, proceedings at a coroner's inquest were Procedure in Criminal Matters and were properly dealt with as such by the Parliament of Canada. I fail to see how it could be said to be otherwise when a "coroner's inquisition" was the equivalent of an indictment returned by a grand jury. That the coroner proceeded on his own initiative without a charge being laid certainly could not make any difference when it is remembered that a grand jury might investigate on its own and return a presentment. See Blackstone, same edition, p. 301:

A presentment, *generally* taken, is a very comprehensive term, including not only presentments properly so called, but also inquisitions of office, and indictments by a grand jury. A present, *properly* speaking, is the notice taken by a grand jury of any offense from their own knowledge or observation, without any bill of indictment laid before them at the suite of the king, as the presentment of a nuisance, a libel, and the like; upon which the officer of the court must afterward frame an indictment, before the party presented can be put to answer it.

An important change was made when s. 642 of the *Criminal Code* 1892 was enacted as 1892 (Can.), c. 29:

642. After the commencement of this Act no one shall be tried upon any coroner's inquisition.

At the same time s. 568 determined the duties of a coroner after an inquest, as follows:

568. Every coroner, upon any inquisition taken before him whereby any person is charged with manslaughter or murder, shall (if the person or persons, or either of them, affected by such verdict or finding be not already charged with the said offence before a magistrate or justice), by warrant under his hand, direct that such person be taken into custody and be conveyed, with all

sation», (1869 (Can.), c. 30, art. 60, 61). Dans les Statuts révisés du Canada de 1886, on trouve les mêmes dispositions essentiellement inchangées aux art. 92 et 93 du c. 174, *Acte de procédure criminelle*, sous le titre «Devoirs des coroners et juges de paix».

De cela il me semble clair qu'à la date de la Confédération, en vertu de la *common law* et du droit écrit, la procédure à l'enquête du coroner était une procédure en matière criminelle, à bon droit traitée comme telle par le Parlement du Canada. Je ne vois pas comment on pourrait prétendre qu'il en était autrement lorsque l'inquisition du coroner était l'équivalent d'un acte d'accusation présenté par un grand jury. Le fait que le coroner pouvait enquêter de sa propre initiative sans qu'une accusation ait été portée n'y change rien, surtout lorsque l'on se souvient qu'un grand jury pouvait enquêter de lui-même et présenter une dénonciation. Voir Blackstone, même édition, à la p. 301:

[TRADUCTION] Une dénonciation, dans son sens *général*, est un terme dont l'application est large et qui englobe non seulement les dénonciations proprement dites, mais aussi les enquêtes d'office et les actes d'accusation présentés par un grand jury. Une dénonciation, à *proprement* parler, est la conclusion tirée par un grand jury, à même ses propres connaissances ou observations, qu'une infraction a été commise, sans qu'aucun acte d'accusation n'ait été déposé devant lui à l'instance du roi, telle que la dénonciation d'une nuisance, d'un libelle, et ainsi de suite; l'officier de justice doit ensuite rédiger un acte d'accusation fondé sur cette dénonciation, avant que la partie dénoncée ne soit appelée à y répondre.

Une modification importante est survenue avec la mise en vigueur de l'art. 642 du *Code criminel* de 1892 (1892 (Can.), c. 29):

642. Après l'entrée en vigueur du présent acte, personne ne subira de procès sur une enquête de coroner.

En même temps, l'art. 568 précisait en ces termes les devoirs d'un coroner après une enquête:

568. Tout coroner, lors d'une enquête faite devant lui à la suite de laquelle une personne sera accusée d'homicide involontaire ou de meurtre, devra (si la personne ou les personnes, ou quelqu'une d'entre elles, atteintes par ce verdict ne sont pas déjà accusées de cette infraction devant un magistrat ou un juge de paix), par mandat sous son seing, ordonner que cette personne soit arrêtée

convenient speed, before a magistrate or justice; or such coroner may direct such person to enter into a recognizance before him, with or without a surety or sureties, to appear before a magistrate or justice. In either case, it shall be the duty of the coroner to transmit to such magistrate or justice the depositions taken before him in the matter. Upon any such person being brought or appearing before any such magistrate or justice, he shall proceed in all respects as though such person had been brought or had appeared before him upon a warrant or summons.

These provisions in somewhat different form are now to be found in s. 462 (formerly s. 448) and s. 506 (3) (formerly s. 488 (3)) of the present *Criminal Code*.

I cannot agree that as a result of those changes it can properly be said that a coroner no longer has any criminal jurisdiction. Even if his duties under the Code, when a person is alleged to have committed murder or manslaughter, are only to issue a warrant or to require a recognizance and, in either case, to transmit the evidence to the justice before whom the person charged is to appear, those duties certainly cannot be considered of negligible importance. If a justice who receives an information hears the evidence of witnesses for the sole purpose of deciding whether he will issue a summons or warrant under s. 440 (now s. 455.3(1)) of the 1953 *Criminal Code*, will anyone contend that the proceedings before him are not in a criminal matter? At the date of Confederation, the proceedings at an inquest by a coroner undoubtedly came within the ambit of Procedure in Criminal Matters just as much as the proceedings before a grand jury. Parliament gave them a different effect when enacting the *Criminal Code*, 1892. There is nothing in that enactment indicating an intention to alter the legal character of those proceedings.

Concerning the definition of "court of criminal jurisdiction" in s. 2(10) of the *Criminal Code* of 1953 (now an unnumbered paragraph of s. 2), I must point out that this is not a definition of that expression in its usual meaning, but in the very special meaning it has in s. 413(2) (now s. 427). In short, it means a court having jurisdiction to try an indictable offence. This is apparent from the fact

et conduite sous le plus bref délai devant un magistrat ou un juge de paix; ou bien ce coroner pourra ordonner que cette personne souscrive une obligation pardevant lui, avec ou sans cautions, par laquelle elle s'engagera à comparaître devant un magistrat ou un juge de paix. Dans l'un ou l'autre cas, il sera du devoir du coroner de transmettre à ce magistrat ou juge de paix les dépositions faites devant lui dans l'affaire. Lorsque cette personne sera conduite ou comparaitra devant le magistrat ou juge de paix, celui-ci procédera à tous égards comme si cette personne eût été amenée ou eût comparu devant lui sur mandat ou assignation.

Ces dispositions, formulées quelque peu différemment, se trouvent aujourd'hui à l'art. 462 (auparavant l'art. 448) et à l'art. 506(3) (auparavant l'art. 488(3)) du *Code criminel* actuellement en vigueur.

Je ne crois pas que l'on puisse dire que ces changements ont dépouillé le coroner de toute juridiction criminelle. Même si les devoirs du coroner en vertu du Code, lorsqu'il allègue qu'une personne a commis un meurtre ou un homicide involontaire coupable, ne sont que d'émettre un mandat ou d'exiger un engagement et, dans les deux cas, de transmettre les dépositions au juge de paix devant qui l'accusé doit comparaître, il ne faut certainement pas en minimiser l'importance. Si un juge de paix qui reçoit une dénonciation, entend les dépositions de témoins dans le seul but de décider s'il lancera une sommation ou un mandat en vertu de l'art. 440 (maintenant l'art. 455.3(1) du *Code criminel* de 1953, peut-on prétendre que les procédures instituées devant lui ne sont pas des procédures en matière criminelle? À l'époque de la Confédération, la procédure à une enquête du coroner était sans aucun doute du domaine de la procédure en matière criminelle autant que la procédure devant un grand jury. En adoptant le *Code criminel* de 1892, le Parlement y a donné un effet différent. Mais rien n'indique l'intention d'en changer la nature juridique.

En ce qui concerne la définition de l'expression «cour de juridiction criminelle» à l'art. 2(10) du *Code criminel* de 1953 (maintenant un alinéa de l'art. 2), je dois souligner qu'il ne s'agit pas là d'une définition du sens usuel de cette expression, mais plutôt du sens très spécial qu'elle revêt à l'art. 413(2) (maintenant l'art. 427). En deux mots, elle signifie une cour qui est compétente pour juger un

that this definition does not include summary conviction courts, although such courts do exist and are mentioned frequently in Part XXIV of the *Criminal Code*. It is also apparent from the reference to courts presided over by a municipal judge in the cities of Montreal and Quebec. Therefore, the definition of "court of criminal jurisdiction" in no way implies that all courts not enumerated have no criminal jurisdiction. All it means is that such courts have no jurisdiction to try indictable offences.

It is established by the decision of this Court *In re Storgoff*² that any remedy by prerogative writ against proceedings in a criminal matter is to be treated as a matter of criminal procedure. Estey J., at p. 593, quotes these words from Lord Esher in *Ex Parte Woodhall*³ (at p. 836):

If the proceeding before the magistrate was a proceeding the subject-matter of which was criminal, then the application in the Queen's Bench Division for the issue of a writ of *habeas corpus*, which if issued would enable the applicant to escape from the consequences of the proceeding before the magistrate, was a proceeding the subject-matter of which was criminal.

From the judgment rendered in the Ontario Court of Appeal by Schroeder J.A. in *Wolfe v. Robinson*⁴, I will quote the following passages (at pp. 135, 137):

It is too late in the day to contend, as did counsel for the Attorney-General, but not too strenuously, that the Coroner's Court is not a criminal Court of record. The office of coroner is one of great antiquity and is believed by some historians to go back to Saxon times, but its historical development can with greater certainty be traced back to a period close to the time of the Norman Conquest. . . .

The Coroner's Court being a criminal Court of record, only the Parliament of Canada has authority to enact legislation as to the Rules of Practice and Proce-

acte criminel. Cela est mis en évidence, en premier lieu, par le fait que cette définition ne comprend pas les cours des poursuites sommaires, bien que de telles cours existent et soient fréquemment mentionnées dans la Partie XXIV du *Code criminel*, et, en second lieu, par la mention des cours présidées par un juge municipal dans les villes de Montréal et de Québec. Par conséquent, la définition de «cour de juridiction criminelle» n'implique aucunement que toutes les cours non énumérées ne possèdent pas de juridiction criminelle. Elle signifie seulement que ces cours n'ont pas compétence pour juger les actes criminels.

La décision rendue par cette Cour dans *In re Storgoff*² a établi que tout recours intenté par bref de prerogative à l'encontre de procédures en matière criminelle doit être considéré comme se rattachant à la procédure criminelle. M. le juge Estey, à la p. 593, cite le passage suivant des motifs de lord Esher dans *Ex parte Woodhall*³, (à la p. 836):

[TRADUCTION] Si l'objet de la procédure instituée devant le magistrat était de nature criminelle, alors la requête déposée devant la Division du Banc de la Reine pour l'émission d'un bref d'*habeas corpus* destiné à permettre à la requérante d'échapper aux conséquences de la procédure instituée devant le magistrat, constituait une procédure dont l'objet était de nature criminelle.

Les passages suivants sont tirés de l'arrêt rendu en Cour d'appel de l'Ontario par le juge Schroeder dans *Wolfe v. Robinson*⁴, (aux pp. 135 et 137):

[TRADUCTION] Il est trop tard pour prétendre, comme l'a fait sans trop insister l'avocat du Procureur général, que la cour du coroner ne constitue pas une cour criminelle d'archives. La fonction de coroner est très ancienne et, selon certains historiens, son origine remonterait à l'époque saxonne, mais son évolution historique peut être retracée, avec beaucoup plus de certitude, jusqu'à une période voisine de celle de la conquête normande. . . .

La cour du coroner étant une cour criminelle d'archives, seul le Parlement du Canada a le pouvoir de faire des lois sur les Règles de pratique et de procédure à

² [1945] S.C.R. 526.

³ (1888), 20 Q.B.D. 832.

⁴ [1962] O.R. 132.

² [1945] R.C.S. 526.

³ (1888), 20 Q.B.D. 832.

⁴ [1962] O.R. 132.

ture to be followed in that forum in accordance with the provisions of s. 91(27) of the *B.N.A. Act*.

In *Batary v. Attorney General for Saskatchewan*⁵, this Court gave consideration to some provisions of the *Coroners Act* of Saskatchewan including the following:

15. (1) The coroner and jury shall at the first sitting of the inquest view the body unless a view has been dispensed with under section 9 or 10, and the coroner shall examine on oath, touching the death, all persons who tender their evidence respecting the facts and all persons who in his opinion are likely to have knowledge of relevant facts.

(2) Subject to subsection (3), no person giving evidence at the inquest shall be excused from answering a question upon the ground that the answer thereto may tend to criminate him or may tend to establish his liability to a civil proceeding at the instance of the Crown or of any person or to a prosecution under any Act of the Legislature, but if he objects to answering the question upon any such ground he shall be entitled to the protection afforded by section 5 of the *Canada Evidence Act* and by section 33 of the *Saskatchewan Evidence Act*.

(3) Before a person gives evidence at the inquest subsection (2) shall be read to him by the coroner. . . .

Cartwright J. said, speaking for the majority of this Court (at pp. 477-8):

Considered by themselves, without regard to the history of the Act, and bearing in mind the rule that the intention to legislate outside its allotted field is not lightly to be imputed to the legislature, these sections could, I think, be construed as not rendering a person charged with an offence arising out of the death compellable to give evidence at the inquest; but when s. 15 as it now reads is contrasted with its predecessor s. 15 which was repealed by Statutes of Saskatchewan, 1960, c. 14, s. 3, this construction scarcely seems possible.

The earlier s. 15 read as follows:

The coroner and jury shall, at the first sitting of the inquest, view the body, unless a view has been dispensed with under section 9 or 10, and the coroner shall examine on oath, touching the death, all persons who tender their evidence respecting the facts and all persons whom he thinks it expedient to examine as being likely to have knowledge of relevant facts; provided that a person who is suspected of causing the

suivre devant cette cour en vertu du par. (27) de l'art. 91 de l'*A.A.N.B.*

Dans *Batary c. Le procureur général de la Saskatchewan*⁵, cette Cour a examiné certaines dispositions du *Coroners Act* de la Saskatchewan, dont les suivantes:

[TRADUCTION] 15. (1) Le coroner et le jury doivent examiner le cadavre au cours de la première séance de l'enquête, à moins qu'ils en aient été dispensés selon l'article 9 ou 10, et le coroner doit interroger, sous serment, toutes les personnes qui offrent de témoigner sur les faits pertinents ainsi que toutes les personnes qui, à son avis, sont susceptibles de les connaître.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), aucun témoin à l'enquête n'est exempté de répondre à une question pour le motif que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer, ou à établir sa responsabilité dans une procédure civile à l'instance de la Couronne ou de qui que ce soit, ou dans une poursuite intentée en vertu d'une loi de la Législature, mais s'il s'oppose à répondre à la question pour un de ces motifs, il jouit de la protection offerte par l'article 5 de la *Loi sur la preuve au Canada* et par l'article 33 du *Saskatchewan Evidence Act*.

(3) Avant qu'une personne témoigne à l'enquête, le coroner doit lui lire le paragraphe (2). . . .

M. le juge Cartwright a dit au nom de la majorité de cette Cour (aux pp. 477-8):

[TRADUCTION] Considérés isolément, sans égard à l'historique de la Loi, mais en ayant à l'esprit la règle qu'il ne faut pas, sans motifs sérieux, prêter à la Législature l'intention de légiférer au-delà de ses attributions, je crois que ces articles pourraient être interprétés comme ne rendant pas contraignable à témoigner à l'enquête la personne accusée d'un crime à la suite d'un décès; mais lorsque l'art. 15 actuellement en vigueur est mis en regard de l'ancien art. 15 abrogé par l'art. 3 du c. 14 des Statuts de la Saskatchewan de 1960, cette interprétation ne semble guère possible.

L'ancien art. 15 était libellé comme suit:

Le coroner et le jury doivent examiner le cadavre au cours de la première séance de l'enquête, à moins qu'ils en aient été dispensés selon l'article 9 ou 10, et le coroner doit interroger, sous serment, toutes les personnes qui offrent de témoigner sur les faits pertinents ainsi que toutes les personnes qu'il juge à propos d'interroger comme étant susceptibles de connaître des faits pertinents; toutefois une personne qui est

⁵ [1965] S.C.R. 465.

⁵ [1965] R.C.S. 465.

death, or who has been charged or is likely to be charged with an offence relating to the death, shall not be compellable to give evidence at the inquest, and if he does so shall not be cross-examined and provided further that before such person gives any evidence this section shall be read to him by the coroner.

I think the conclusion inescapable that by enacting s. 15 in its present form the legislature intended to change the law and to render a person charged with murder compellable to give evidence at the inquest on the body of his alleged victim. Such legislation trenches upon the rule expressed in the maxim *nemo tenetur seipsum accusare* which has been described (by Coleridge J. in *R. v. Scott*, 1856, Dears & B. 47 at 61, 169 E.R. 909) as "a maxim of our law as settled, as important and as wise as almost any other in it." This rule has long formed part of the criminal law of England and of this country. With great respect for the contrary view expressed in the Court of Appeal, I am of opinion that any legislation, purporting to make the change in the law referred to in the first sentence of this paragraph or to abrogate or alter the existing rules which protect a person charged with crime from being compelled to testify against himself, is legislation in relation to the Criminal Law including the Procedure in Criminal Matters and so within the exclusive legislative authority of the Parliament of Canada under head 27 of s. 91 of the *British North America Act*.

I can see no reason for viewing in a different light the general character of the *Coroners' Act* of Quebec and I cannot agree with the suggestion that the legal character of a coroner's inquest be different when a charge has already been laid. If that was true, it would mean that the procedure would be governed by Federal law in such a case and by provincial law in all other cases. In my view, the decision in *Batary*, although rendered in a case where the suspected person was actually charged before the inquest, is equally applicable where a person is likely to be charged. The legislation under consideration purported to replace a provision expressly dealing with both situations on the same footing and it was held invalid on the basis that it was "in relation to the Criminal Law including the Procedure in Criminal Matters". No distinction was made in pronouncing such invalidity on that basis and this conclusion on the character and validity of the legislation cannot be treated as restricted to the particular situation arising out

soupçonnée d'avoir causé le décès, ou qui est accusée ou qui est susceptible d'être accusée d'une infraction relative au décès ne peut être contrainte de témoigner à l'enquête, et si elle témoigne, elle ne peut être contre-interrogée, et le coroner doit également lui lire le présent article avant qu'elle ne témoigne.

Je crois qu'il faut inéluctablement conclure qu'en édictant l'art. 15 dans sa forme actuelle, la législature avait l'intention de changer la loi et de rendre une personne accusée de meurtre contraignable à témoigner à l'enquête sur le décès de sa prétendue victime. Une telle législation enfreint la règle exprimée par la maxime *nemo tenetur seipsum accusare* qui a été décrite (par le juge Coleridge dans *R. v. Scott*, 1856, Dears & B. 47 à la p. 61, 169 E.R. 909) comme «une maxime de notre droit aussi bien établie, aussi importante et aussi sage que pratiquement n'importe quelle autre». Cette règle est partie intégrante du droit criminel anglais et canadien depuis très longtemps. Avec respect pour l'opinion contraire exprimée en Cour d'appel, je suis d'avis que toute législation tendant à faire le changement dans la loi décrit dans la première phrase du présent alinéa ou à abroger ou modifier les règles actuelles qui protègent une personne accusée d'un crime contre l'obligation de témoigner contre elle-même est une législation sur le droit criminel, y compris la procédure en matière criminelle, et relève donc de l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada en vertu du par. (27) de l'art. 91 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*.

Je ne vois aucune raison de considérer différemment le caractère général de la *Loi des coroners* du Québec et je ne puis admettre que la nature juridique de l'enquête du coroner soit différente lorsqu'une accusation a déjà été portée. S'il en était ainsi, cela signifierait que la procédure serait régie par la loi fédérale dans un tel cas et par la loi provinciale dans tous les autres cas. A mon avis, la décision dans *Batary*, bien qu'elle ait été rendue dans une affaire où la personne soupçonnée avait effectivement été accusée avant l'enquête, est tout aussi applicable lorsqu'une personne est susceptible d'être accusée. La loi contestée visait à remplacer une disposition qui traitait les deux situations sur un pied d'égalité, et cette loi a été déclarée invalide pour le motif qu'elle portait [TRADUCTION] «sur le droit criminel, y compris la procédure en matière criminelle». On n'a fait aucune distinction en prononçant l'invalidité pour ce motif, et cette conclusion sur la nature et la validité de la loi ne peut être considérée comme visant

of the facts of the case. Even if it could be so considered, the same conclusion should be reached in the instant case as to the character of the coroner's inquest.

However, because in the present case we are solely concerned with the jurisdiction of the Court of Queen's Bench (Crown side) to issue a writ of prohibition, no opinion has to be expressed respecting the constitutional validity of any part of the *Quebec Coroners' Act*. The Provincial Legislature undoubtedly has some jurisdiction, coroners are provincial appointees. Where should the line be drawn between Procedure in Criminal Matters which is within federal jurisdiction and the Administration of Justice in the Province which is within provincial competence does not come for decision today. However, one must remember that in matters which are in themselves of criminal law, the abstinence of the Federal Parliament from legislating to the full limit of its powers does not enlarge the field of provincial jurisdiction: *Henry Birks & Sons Ltd. v. City of Montreal*,⁶ (at p. 811).

I would allow the appeal, set aside the judgment of the Court of Appeal and refer the case back to that Court for a decision on the merits of the appeal from the judgment refusing to allow a writ of prohibition to issue.

The judgment of Martland, Judson, Ritchie, Dickson and de Grandpré JJ. was delivered by

DE GRANDPRÉ J.—Appellant Claude Faber (Jacques Pocetti now being deceased) asks this Court to quash a unanimous decision of the Court of Appeal⁷, affirming the judgment at first instance, and to authorize the issuance of a writ of prohibition against the Coroner for the district of Montreal.

In the fall of 1967 the Coroner conducted an inquest into the death of one Jules Csoman. Several times during the course of that inquest the Coroner summoned appellant before him as a witness: on each occasion appellant declined to testify

uniquement la situation particulière qui découlait des faits en cause. Même si tel était le cas, il faudrait tirer la même conclusion dans la présente affaire quant à la nature de l'enquête du coroner.

Cependant, puisqu'en l'espèce le litige porte uniquement sur la compétence de la Cour du Banc de la Reine (juridiction criminelle) de délivrer un bref de prohibition, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la constitutionnalité d'aucune partie de la *Loi des Coroners* du Québec. La Législature provinciale possède sans aucun doute une certaine compétence, les coroners étant nommés par la province. Il n'est pas nécessaire de statuer aujourd'hui sur la démarcation entre la procédure en matière criminelle qui relève de la compétence fédérale et l'administration de la justice dans la province qui relève de la compétence provinciale. Cependant, il faut se rappeler qu'en matière essentiellement criminelle, l'abstention du Parlement fédéral de légiférer jusqu'à la limite de ses pouvoirs n'étend pas le domaine de la compétence provinciale: *Henry Birks & Sons Ltd. c. La cité de Montréal*⁶, (à la p. 811).

Je rejetterais le pourvoi, infirmerais l'arrêt de la Cour d'appel et lui renverrais la cause pour décision sur le fond de l'appel interjeté à l'encontre du jugement qui a rejeté la requête pour émission d'un bref de prohibition.

Le jugement des juges Martland, Judson, Ritchie, Dickson et de Grandpré a été rendu par

LE JUGE DE GRANDPRÉ—L'appellant Claude Faber (Jacques Pocetti étant maintenant décédé) nous demande de casser un arrêt unanime de la Cour d'appel⁷ confirmant le jugement de première instance et de permettre l'émission d'un bref de prohibition dirigé contre le coroner du district de Montréal.

Le coroner à l'automne 1967 a procédé à une enquête relativement au décès d'un nommé Jules Csoman. A plusieurs reprises au cours de cette enquête, le coroner fit comparaître devant lui l'appelant à titre de témoin et, à chaque occasion,

⁶ [1955] S.C.R. 799.

⁷ [1969] Que. Q.B. 1017.

⁶ [1955] R.C.S. 799.

⁷ [1969] B.R. 1017.

and was accordingly convicted of contempt of court. The relevant details are the following:

- December 11, 1967—seven days;
- December 18, 1967—four days;
- December 20, 1967—three months.

On January 8, 1968 the Coroner handed down the following “open” verdict:

[TRANSLATION] That in my opinion a crime was committed, that the acts constituting it are those described above, and that one or more persons unknown should be held responsible. Police recommended to continue their investigations and make a report in due course.

At the instance of counsel for the Crown the Coroner, on March 5, 1968, again summoned appellant, and the latter maintained his refusal to testify. The inquest was continued to March 12, 1968, and in the interval appellant submitted to George S. Challies A.C.J., sitting in the Court of Queen’s Bench, Criminal Side, a motion praying that a writ of prohibition be issued. The principal argument relied on by appellant in his motion was that the matter was dealt with by the *Criminal Code*, and the Coroner had exhausted his jurisdiction with respect to the offence of contempt of court.

Challies A.C.J. refused to accept this argument, and took the view of the Crown, that the matter in question was dealt with by the *Code of Civil Procedure*.

The question of the jurisdiction of the Court of Queen’s Bench, Criminal Side, was not raised before Challies A.C.J. It was, however, argued before the Court of Appeal, which on May 28, 1969 unanimously concluded that, as the matter was of a civil nature, only the Superior Court had authority to hear a motion for prohibition against the Coroner.

On June 16, 1969, on a motion by appellant, this Court granted leave to appeal on the following question of law:

[TRANSLATION] Did the Court of Appeal err in law in holding that the Court of Queen’s Bench (Criminal Side) was without jurisdiction to hear and determine the

celui-ci refusa de rendre témoignage, d’où condamnations pour outrage au tribunal. Les détails pertinents sont les suivants:

- 11 décembre 1967—7 jours
- 18 décembre 1967—4 jours
- 20 décembre 1967—3 mois.

Le 8 janvier 1968, le coroner rendit le verdict «ouvert» suivant:

Qu’à mon avis, il y a eu crime, que les faits qui le constituent sont ceux décrits ci-dessus et qu’une ou des personnes inconnues devraient être tenues responsables. Recommandation à la police de continuer ses recherches et de faire rapport en temps opportun.

A la suggestion du procureur de la Couronne, le coroner, le 5 mars 1968, fit de nouveau comparaître l’appellant et celui-ci maintint son refus de rendre témoignage. L’enquête fut continuée au 12 mars 1968 et dans l’intervalle, l’appellant soumit à l’honorable juge en chef adjoint, Georges S. Challies, siégeant à titre de juge de la Cour du Banc de la Reine, juridiction criminelle, une requête visant à obtenir l’émission d’un bref de prohibition. Le moyen principal invoqué par l’appellant dans sa requête est qu’il s’agit ici d’une matière régie par le *Code criminel* et que le coroner avait épuisé sa juridiction relativement à l’offense d’outrage au tribunal.

L’honorable juge Challies refusa d’accepter ce point de vue et se rangea à l’opinion de la Couronne qu’il s’agit en l’espèce d’une matière régie par le *Code de procédure civile*.

La question de juridiction de la Cour du Banc de la Reine, division criminelle, ne fut pas soulevée devant le juge Challies. Elle le fut toutefois devant la Cour d’appel qui, à l’unanimité, le 28 mai 1969, en vint à la conclusion que, la matière étant civile, seule la Cour supérieure avait pouvoir d’entendre une requête en prohibition contre le coroner.

Sur requête de l’appellant, cette Cour, le 16 juin 1969, accorda la permission d’appeler sur la question de droit suivante:

La Cour d’appel a-t-elle erré en droit en décidant que la Cour du Banc de la Reine (juridiction criminelle) n’était pas compétente pour entendre et prononcer sur le mérite

merits of the motion by appellant to have a writ of prohibition issued?

There is no question that if the writ of prohibition sought by appellant is to be regarded as a "proceeding in criminal matters" pursuant to s. 708 of the *Criminal Code* (formerly s. 680), the Court of Queen's Bench, Criminal Side, had jurisdiction to hear and determine the merits of appellant's motion. In *Minister of National Revenue v. Lafleur*⁸ this Court pointed out, at p. 416:

[TRANSLATION] Since *In re Storgoff*, *supra*, a writ of prohibition is considered as a civil or criminal proceeding depending on the subject-matter to which it applies.

The *Lafleur* decision also notes that if the subject-matter is of a criminal nature the Superior Court lacks jurisdiction, as the latter then belongs at first instance exclusively to the Court of Queen's Bench, Criminal Side.

Further, it goes without saying that if the case is of a civil nature the Superior Court alone has jurisdiction, with the result that the finding of the Court of Appeal in the case at bar is not in error.

Before proceeding with consideration of the arguments raised by appellant, two points in the record should be noted:

(1) appellant does not dispute the constitutionality of the *Coroners Act*, but asks the Court to interpret it in the light of prior decisions holding that a coroner's inquest is first and foremost a criminal matter;

(2) appellant does not maintain that the Coroner lacked jurisdiction to sentence him to prison as a result of his refusal to testify, but he contends that this jurisdiction is conferred on the Coroner by the *Criminal Code*, and that consequently it is more restrictive (e.g. s. 472, formerly 456) than it would be if the case were governed by the *Code of Civil Procedure* (Arts. 49 *et seq.*).

Within the lines thus indicated appellant relies especially on the authority of the decision of this Court in *Batary v. The Attorney General for Saskatchewan et al*⁹. In my opinion that case does not resolve the issue: it is only necessary to re-read the reasons of Cartwright J., as he then was,

de la requête de l'appelant pour obtenir la délivrance d'un bref de prohibition?

Il ne fait aucun doute que si le bref de prohibition demandé par l'appelant doit être considéré comme une «procédure en matière criminelle» aux termes de l'art. 708 du *Code criminel*, autrefois 680, la Cour du Banc de la Reine, juridiction criminelle, était compétente pour entendre et prononcer sur le mérite de la requête de l'appelant. Dans l'arrêt *Ministre du Revenu National c. Lafleur*⁸, cette Cour a souligné, à la p. 416:

Depuis *In re Storgoff*, *supra*, on considère qu'un bref de prohibition est une procédure civile ou criminelle selon la matière à laquelle il se rattache.

L'arrêt *Lafleur* ajoute que, si la matière est criminelle, la Cour supérieure n'a pas juridiction, celle-ci appartenant alors exclusivement en première instance à la Cour du Banc de la Reine, juridiction criminelle.

Il va de soi, par ailleurs, que si la matière est civile, seule la Cour supérieure a juridiction, avec le résultat que la conclusion de la Cour d'appel en l'espèce n'est pas entachée d'erreur.

Avant de poursuivre l'étude des moyens soulevés par l'appelant, il est bon de souligner deux aspects du dossier:

1) l'appelant ne soulève pas l'inconstitutionnalité de la *Loi des coroners* mais il nous demande de l'interpréter à la lumière d'une jurisprudence voulant que l'enquête du coroner soit d'abord et avant tout une matière criminelle;

2) l'appelant ne prétend pas que le coroner n'avait aucune juridiction pour le condamner à la prison à raison de son refus de témoigner mais il soumet que cette juridiction lui est conférée par le *Code criminel* et que, par conséquent, elle est plus restrictive (e.g. art. 472, autrefois 456) que celle qui lui appartiendrait si la matière était régie par le *Code de procédure civile* (art. 49 *et ss.*).

Dans le cadre ainsi tracé, l'appelant invoque particulièrement l'autorité de la décision de cette Cour dans l'affaire *Batary c. The Attorney General for Saskatchewan et al*⁹. A mes yeux, cet arrêt ne règle pas la question; il suffit de relire les motifs de M. le juge Cartwright, tel qu'il était alors,

⁸ [1964] S.C.R. 412.

⁹ [1965] S.C.R. 465.

⁸ [1964] R.C.S. 412.

⁹ [1965] R.C.S. 465.

delivering the majority ruling (Fauteux J., as he then was, dissenting) in order to realize this. The headnote summary being sufficiently precise, I cite it here *in extenso*:

The criminal law in force in Saskatchewan is that of England as it existed on July 15, 1870, except as altered, varied, modified or affected by the *Criminal Code* or any other Act of the Parliament of Canada. Under that law as it existed on that date, a person charged with murder and awaiting trial could not be compelled to testify at an inquest into the death of the deceased with whose murder he was charged. No alteration has been made in this state of the law by the combined effect of ss. 2, 4(1) and 5 of the *Canada Evidence Act* and ss. 448 and 488(3) of the *Criminal Code*. These sections of the *Canada Evidence Act* do not have the effect of rendering an accused a compellable witness at the coroner's inquest. It would require clear words to bring about so complete a change in the law as it existed in 1870. It would be a strange inconsistency if the law which carefully protects an accused from being compelled to make any statement at a preliminary inquiry should permit that inquiry to be adjourned in order that the prosecution be permitted to take the accused before a coroner and submit him against his will to examination and cross-examination as to his supposed guilt. In the absence of clear words in an Act of Parliament or other compelling authority, that is not the state of the law. The case of *R. v. Barnes*, 36 C.C.C. 40, not followed.

By enacting s. 15 of the *Coroners Act* in its present form, the Legislature intended to change the law and to render a person charged with murder compellable to give evidence at the inquest on the body of his alleged victim. Such legislation trenches upon the rule expressed in the maxim *nemo tenetur seipsum accusare*. Any legislation purporting to make such a change in the law or to abrogate or alter the existing rules which protect a person charged with a crime from being compelled to testify against himself, is legislation in relation to the Criminal Law including the Procedure in Criminal Matters and therefore within the exclusive legislative authority of the Parliament under s. 91(27) of the *B.N.A. Act*.

In the case at bar appellant, at the time he was required to testify, had not been charged with any offence as a result of the death of Csoman, and as a matter of fact no charge has been brought against him to date. In my view the effect of this

parlant pour la majorité (M. le juge Fauteux, tel qu'il était alors, étant dissident) pour s'en convaincre. Le jugé étant suffisamment précis, je le citerai ici au long:

Le droit criminel en force dans la Saskatchewan est celui de l'Angleterre tel qu'il existait le 15 juillet 1870, excepté tel qu'amendé, varié, modifié ou affecté par le *Code criminel* ou tout autre statut du parlement du Canada. Sous le régime de ce droit tel qu'il existait à cette date, une personne accusée de meurtre et attendant son procès ne pouvait pas être contrainte de témoigner à l'enquête relativement au décès de la personne dont elle était accusée d'avoir causé la mort. Aucun changement n'a été fait à ce droit par l'effet combiné des arts. 2, 4(1) et 5 de la *Loi sur la preuve au Canada* et des arts. 448 et 488(3) du *Code criminel*. Ces articles de la *Loi sur la preuve au Canada* n'ont pas l'effet de rendre un accusé un témoin contraignable à l'enquête du coroner. Il faudrait des mots précis pour apporter un changement aussi complet au droit tel qu'il existait en 1870. Ce serait une étrange inconsistance si la loi qui protège soigneusement un accusé contre la contrainte de faire une déclaration à l'enquête préliminaire, permettait que cette enquête soit ajournée pour que la poursuite ait l'opportunité d'amener l'accusé devant un coroner et de le soumettre contre sa volonté à un interrogatoire et contre-interrogatoire sur sa prétendue culpabilité. En l'absence de mots précis dans une loi du parlement ou autre autorité irrésistible, ceci n'est pas la loi. La cause de *R. v. Barnes*, 36 C.C.C. 40, non suivie.

En promulguant l'art. 15 du *Coroner's Act* dans son état présent, la législature avait l'intention de changer la loi et de rendre une personne accusée de meurtre contraignable à rendre témoignage à l'enquête relativement au décès de sa prétendue victime. Une telle législation empiète sur la règle exprimée dans la maxime *nemo tenetur seipsum accusare*. Toute législation dont le but est de faire un tel changement dans la loi ou d'abroger ou de modifier les règles existantes qui protègent une personne accusée d'un crime contre la contrainte de témoigner contre elle-même est une législation concernant le droit criminel, y compris la procédure en matière criminelle, et conséquemment de l'autorité législative exclusive du parlement en vertu de l'art. 91(27) de la *Loi de l'Amérique du Nord britannique*.

En l'espèce, l'appelant au moment où il fut invité à rendre témoignage, n'était pas accusé de quoi que ce soit par suite de la mort de Csoman et comme question de fait, jusqu'à ce jour, aucune accusation n'a été portée contre lui. Cette diffé-

fundamental difference is that *Batary* has no application to the case at bar.

This is especially true as, at p. 478, Cartwright J. takes care to state that:

Questions other than those with which I have dealt above were raised in the course of the argument but I do not find it necessary to deal with them.

The fact remains that, until the decision of the British Columbia Court of Appeal in *R. v. McDonald*¹⁰, the "criminal nature" of the coroner's inquest had almost never been questioned. That decision, at the very least, disturbed this quasi-certain position, and I shall only cite the relevant summary here:

A person who may be, but has not been, charged with an offence under the *Criminal Code* or under a penal provincial statute with respect to his conduct or actions involving the death of a person, is a compellable witness at a Coroner's inquest inquiring into that death. The maxim *nemo tenetur seipsum accusare* does not exempt him from testifying.

Although certain sections of the *Coroners Act*, R.S.B.C. 1960, c. 78, may be inoperative or *ultra vires* they are clearly severable, and the rest of the Act, including a section fixing the number of jurors at six, is *intra vires* the Legislature of British Columbia as legislation in relation to the administration of justice in the Province under s. 92(14) of the *B.N.A. Act*. A Coroner's Court is not a criminal Court in the sense of a Court administering "the Criminal Law" or dealing with "criminal matters" within the meaning of s. 91(27) of the *B.N.A. Act*, and hence the procedure in a Coroner's Court does not come under the jurisdiction of Parliament.

In order to answer the question before the Court it is necessary to consider the role of the coroner in Quebec at the present time, the nature of the institution and the purpose of the inquests entrusted to him by the law. Such an undertaking could take us far afield, and I shall merely indicate the general outline.

The Courts have reviewed the development of the coroner's function on several occasions, and I

rence fondamentale fait qu'à mon avis l'arrêt *Batary* n'a aucune application en l'espèce.

D'autant plus que M. le juge Cartwright prit bien soin, à la p. 478, d'affirmer:

[TRADUCTION] Des questions autres que celles dont je viens de traiter ci-dessus ont été soulevées au cours des plaidoiries mais je crois qu'il n'est pas nécessaire de m'y arrêter.

Il reste que, jusqu'à la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *R. c. McDonald*¹⁰, on n'avait à peu près jamais douté de la «nature criminelle» de l'enquête faite par le coroner. Cette décision a, à tout le moins, ébranlé cette quasi-certitude et je ne veux ici que citer le juge pertinent:

[TRADUCTION] Une personne qui peut être accusée d'une infraction en vertu du *Code criminel* ou d'une loi pénale provinciale, mais qui ne l'a pas été, relativement à son comportement ou à ses actes qui ont présument entraîné la mort d'une personne, peut être contrainte de témoigner à l'enquête du coroner sur le décès en question. La maxime *nemo tenetur seipsum accusare* ne la dispense pas de témoigner.

Bien que certains articles du *Coroners Act*, R.S.B.C. 1960, c. 78, puissent être inopérants ou *ultra vires*, ils sont nettement séparables, et le reste de la Loi, y compris l'article qui fixe le nombre de jurés à six, est *intra vires* des pouvoirs de la Législature de la Colombie-Britannique à titre de loi ayant trait à l'administration de la justice dans la province aux termes du par. (14) de l'art. 92 de l'*A.A.N.B.* La Cour du coroner n'est pas une cour de juridiction criminelle au même sens qu'une cour chargée d'administrer «de droit criminel» ou de statuer en «matière criminelle» au sens du par. (27) de l'art. 91 de l'*A.A.N.B.*; c'est pourquoi la procédure suivie en Cour du coroner ne relève pas de la juridiction du Parlement.

Pour répondre à la question qui nous est posée, il faut examiner le rôle du coroner dans la société contemporaine québécoise, la nature de l'organisme ainsi que le but des enquêtes que la loi lui confie. Cette démarche pourrait nous entraîner fort loin et je me contenterai d'en souligner les aspects principaux.

L'historique de la fonction du coroner a été fait à quelques reprises par les tribunaux et, comme

¹⁰ (1968), 2 D.L.R. (3d) 298.

¹⁰ (1968), 2 D.L.R. (3d) 298.

refer to the following decisions here for background purposes, not that I subscribe to their conclusions, but because they provide useful data for analysis of the question: *R. v. Hammond*¹¹; *R. v. Lalonde et al.*¹²; *Wolfe v. Robinson*¹³.

It must be noted that, notwithstanding the title of the proceedings at bar, no such thing as the "Coroner's Court (Montreal)" or the "Court of Record (Montreal)" exists. As there is no federal legislation concerning the coroner (except incidentally), the nature and functions of this institution must be sought exclusively in c. 19 of 1966-67 (Qué.), given royal assent on June 29, 1967 and titled the *Coroners Act*. Nowhere in this Act is any mention made of a *Coroner's Court*. Rather, the Act provides, *inter alia*, the following:

- (1) a coroner is appointed for a judicial district or part of a judicial district (s. 1);
- (2) permanent coroners are appointed in accordance with the *Civil Service Act* (s. 7);
- (3) the coroner is required to make a return to the Attorney General on every case investigated (s. 13);
- (4) similarly, the coroner must make a return to the Attorney General on each inquest (s. 30).

These are definitely not the prerogatives of a "court" in the ordinary sense. Even if it could be said that coroners as a whole constitute a court, the latter would not be a court of record, as can clearly be seen from ss. 13 and 32 of the Act. These sections subject the coroner to a requirement, and we need only refer here to the last paragraph of s. 32:

He shall also deposit forthwith in the office of the clerk of the peace of the district where the inquest was held the originals of the documents mentioned in paragraphs a, b and c and a copy of the return contemplated in section 30.

toile de fond, je voudrais référer ici aux décisions suivantes, non pas que j'accepte leurs conclusions mais parce qu'elles fournissent à l'étude de la question des données utiles: *R. v. Hammond*¹¹; *R. c. Lalonde et al.*¹²; *Wolfe v. Robinson*¹³.

Il importe de souligner que nonobstant le libellé des procédures en l'espèce, il n'existe pas telle chose que «la Cour du Coroner (Montréal)» non plus que «la Cour d'Archives (Montréal)». Comme il n'y a aucune législation fédérale traitant du coroner (sauf de façon incidente), la nature et les fonctions de cet organisme doivent être recherchées exclusivement dans le c. 19 de 1966-67 (Qué.), sanctionné le 29 juin 1967 et intitulé *Loi des coroners*. Nulle part dans cette loi, il n'est question de la *Cour* du coroner. Au contraire, cette loi prévoit, entre autres, ce qui suit:

- 1) un coroner est nommé pour un district judiciaire ou une partie d'un district judiciaire (art. 1);
- 2) les coroners permanents sont nommés conformément à la *Loi de la fonction publique* (art. 7);
- 3) un coroner a l'obligation dans chaque cas de recherches de faire un rapport au procureur général (art. 13);
- 4) de la même façon, dans chaque cas d'enquête, le coroner doit faire rapport au procureur général (art. 30).

Ce ne sont certes pas là les prerogatives d'une «cour» au sens ordinaire de ce terme. Même s'il était possible d'affirmer que l'ensemble des coroners constitue une cour, celle-ci ne serait pas une cour d'archives comme l'indiquent clairement les art. 13 et 32 de la loi. Ces articles imposent au coroner une obligation et il suffit de citer ici le dernier alinéa de l'art. 32:

Il doit aussi, sans délai, déposer au bureau du greffier de la paix du district où l'enquête a été tenue, l'original des documents mentionnés aux paragraphes a, b et c et une copie du rapport visé à l'article 30.

¹¹ (1898), 1 C.C.C. 373.

¹² (1898), 7 Que. Q.B. 204.

¹³ (1961), 27 D.L.R. (2d) 98.

¹¹ (1898), 1 C.C.C. 373.

¹² (1898), 7 B.R. 204.

¹³ (1961), 27 D.L.R. (2d) 98.

The conclusion that coroners do not constitute a court, even less a court of record, under the legislation of Quebec, appears to me to be in accordance with the provisions found in the *Criminal Code*. A "court of criminal jurisdiction" is defined as follows in s. 2:

- (a) a court of general or quarter sessions of the peace, when presided over by a superior court judge or a county or district court judge, or in the cities of Montreal and Quebec, by a municipal judge of the city, as the case may be, or a judge of the sessions of the peace,
- (b) a magistrate or judge acting under Part XVI, and
- (c) in the Province of New Brunswick, the county court.

There is thus no reference to a Coroner's Court. Further, s. 23 of the *Canada Evidence Act* makes a clear distinction between a court and a coroner:

(1) Evidence of any proceeding or record whatever of, in, or before any court in Great Britain or the Supreme or Exchequer Courts of Canada, or any court in any province of Canada, or any court in any British colony or possession, or any court of record of the United States of America, or of any state of the United States of America, or of any other foreign country, or before any justice of the peace or coroner in any province of Canada, may be given in any action or proceeding by an exemplification or certified copy thereof, purporting to be under the seal of such court, or under the hand or seal of such justice or coroner, as the case may be, without any proof of the authenticity of such seal or of the signature of such justice or coroner, or other proof whatever.

(2) Where any such court, justice or coroner has no seal, or so certifies, such evidence may be made by a copy purporting to be certified under the signature of a judge or presiding magistrate of such court or of such justice or coroner, without any proof of the authenticity of the signature, or other proof whatever.

What can be said of the coroner's functions under Quebec legislation? The answer is to be found in s. 11 in the case of investigations:

The coroner must investigate the circumstances of the death of any person whose death does not appear to him to have resulted from natural causes or to have been purely accidental but which may have occurred from

Que les coroners ne constituent pas une cour et encore moins une cour d'archives d'après la législation du Québec me semble une conclusion conforme aux données que l'on retrouve dans le *Code criminel*. La définition de «cour de juridiction criminelle» dans l'art. 2 est la suivante:

- a) une cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix, lorsqu'elle est présidée par un juge d'une cour supérieure ou un juge d'une cour de comté ou de district ou, dans les villes de Montréal et de Québec, par un juge municipal de la ville, selon le cas, ou un juge des sessions de la paix,
- b) un magistrat ou un juge agissant sous l'autorité de la Partie XVI, et
- c) dans la province du Nouveau-Brunswick, la cour de comté;

Aucune référence donc à une cour du coroner. De son côté, l'art. 23 de la *Loi sur la preuve au Canada* établit une distinction nette entre une cour et un coroner:

(1) La preuve d'une procédure ou pièce quelconque d'une cour de la Grande-Bretagne ou de la Cour suprême ou de la Cour de l'Échiquier du Canada, ou d'une cour d'une province du Canada ou de toute cour d'une colonie ou possession britannique, ou d'une cour d'archives des États-Unis d'Amérique, ou de tout État des États-Unis d'Amérique, ou d'un autre pays étranger, ou juge de paix ou d'un coroner dans une province du Canada, peut se faire, dans toute action ou procédure, au moyen d'une ampliation ou copie certifiée de la procédure ou pièce, donnée comme portant le sceau de la cour, ou la signature ou le sceau du juge de paix ou du coroner, selon le cas, sans aucune preuve de l'authenticité de ce sceau ou de la signature du juge de paix ou du coroner, ni autre preuve.

(2) Si une de ces cours, ce juge de paix ou ce coroner n'a pas de sceau, ou certifie qu'il ou elle n'en a pas, la preuve peut se faire au moyen d'une copie donnée comme certifiée sous la signature d'un juge ou du magistrat présidant cette cour, ou de ce juge de paix ou coroner, sans aucune preuve de l'authenticité de cette signature, ni sans autre preuve que ce soit.

Qu'en est-il des fonctions du coroner dans la législation québécoise? La réponse nous est donnée par l'art. 11 dans les cas de recherches:

Le coroner est tenu de rechercher les circonstances qui ont entouré la mort d'une personne dont le décès ne lui paraît pas avoir résulté de causes naturelles ou purement accidentelles mais peut être survenu par suite

violence, or negligent or culpable conduct of a third person.

He shall also make such an investigation whenever the Attorney-General requires him to do so.

and in s. 14 in the case of inquests:

The coroner must hold an inquest into the circumstances of a death whenever he has reason to believe, after his investigation, that the death occurred from violence, or negligent or culpable conduct of a third person.

He must also hold an inquest whenever the Attorney-General requires him to do so.

The jurisdiction is thus quite general in nature, and not primarily criminal. I shall return to this point below.

The position is quite different from what it was nearly a century ago, when in 1879 the Quebec legislature, by c. 12 of 1879 (Que.), provided as follows:

WHEREAS it is expedient to put an end to the holding of useless inquests in the Province of Quebec, in the case of sudden deaths arising from accidents and without the commission of any crime; Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows:

1. No coroner shall hold an inquest on the death of any person, unless he is furnished with a certificate signed by a justice of the peace establishing that there is reason to suspect that such death has been caused by the commission of a crime, or when such inquest is demanded by a requisition in writing signed by the mayor, the curé, pastor or missionary of the locality, or by a justice of the peace of the county.

Since that time there has been a regular evolution in the thinking of the legislator. We need only refer to the following major dates.

In 1880, by c. 10 of 1880 (Que.), it was enacted that no inquest should be held unless the coroner had reason to believe "that a crime has been committed, or that the deceased died from violence or unfair means, or under such circumstances as require investigation" (s. 1).

In 1892, c. 26 of 1892 (Que.) gave the coroner jurisdiction where "he has good reason for believ-

de violence, de négligence ou de conduite coupable de la part d'un tiers.

Il est également tenu de procéder à telles recherches chaque fois que le procureur général lui en fait la demande.

et par l'art. 14 lorsqu'il s'agit d'enquêtes:

Le coroner doit tenir une enquête sur les circonstances qui ont entouré un décès toutes les fois qu'il a raison de croire, après ses recherches, que le décès est survenu par suite de violence, de négligence ou de conduite coupable de la part d'un tiers.

Il doit également tenir une enquête chaque fois que le procureur général lui en fait la demande.

La juridiction est donc fort générale et elle n'est pas d'abord et avant tout d'ordre criminel. J'y reviendrai plus loin.

La situation est bien différente de ce qu'elle était il y a près d'un siècle lorsque, en 1879, par le c. 12 de 1879 (Qué.), la législature du Québec s'exprimait comme suit:

ATTENDU qu'il est opportun de mettre un terme aux enquêtes inutiles qui se font dans la province de Québec, à l'occasion de décès arrivés subitement, par accident et sans la commission d'aucun crime; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

1. Nul coroner ne fera d'enquête, sur le décès d'aucune personne, à moins qu'on ne lui produise un certificat signé par un juge de paix, constatant qu'il y a lieu de soupçonner que tel décès a été causé par la perpétration d'un crime, ou à moins que telle enquête ne soit demandée par une réquisition écrite et signée par le maire, le curé, le pasteur ou missionnaire de la localité, ou par un juge de paix du comté.

Depuis lors, il y a eu évolution constante de la pensée du législateur. Il suffit de rappeler les grandes dates suivantes:

En 1880, par le c. 10 de 1880 (Qué.), il est prescrit que nulle enquête ne sera tenue à moins que le coroner ait lieu de croire «qu'un crime a été commis, ou que la personne décédée est morte par suite de violence ou de moyens injustes, ou en de telles circonstances, qui requièrent une investigation.» (art. 1).

En 1892, le c. 26 de 1892 (Qué.), donne au coroner juridiction lorsque «il a bonne raison de

ing that the deceased did not come to his death from natural causes or from mere accident or mischance, but came to his death from violence or unfair means or culpable or negligent conduct of others, under circumstances requiring investigation by a coroner's inquest" (s. 1).

In 1964, the penultimate stage of this evolution is found in c. 29 of the Revised Statutes of Quebec, s. 16, which reads as follows:

The coroner may himself investigate the circumstances which preceded or accompanied the death of any person, when he has good reason to believe that the deceased came to his death, not from natural causes or from mere accident or mischance, but from violence, or negligent or culpable conduct of some other person, under circumstances such as might subsequently require the holding of a coroner's inquest.

The Attorney-General may also, whenever he deems it expedient in the public interest, direct the coroner to make an investigation into the circumstances which have preceded or accompanied the death of any person.

The coroner shall give a burial permit when it is established by his investigation that the deceased came to his death from natural causes or from mere accident or mischance.

This evolution in the legislation of Quebec, which shifts the jurisdiction of the coroner from investigation of crimes to investigation of everything that is not natural or purely accidental, is not without relevance, in my opinion, to the development in the thinking of the legislator having jurisdiction in criminal proceedings.

In 1841, by c. 24 of 1841 (Can.), the province of Canada enacted, in ss. IV and V:

IV. And be it enacted, that every Coroner, upon any inquisition taken before him, whereby any person shall be indicted for manslaughter or murder, or as an accessory to murder before the fact, shall, in presence of the party accused, if he can be apprehended, put in writing the evidence given to the jury before him, or as much thereof as shall be material, giving the party accused full opportunity of cross-examination; and shall have authority to bind by recognizance all such persons as know or declare any thing material touching the said manslaughter or murder, or the said offence of being accessory to murder, to appear at the next Court of Oyer and Terminer, or Gaol Delivery, or other Court at which the

croire que la personne décédée n'est pas morte de causes naturelles ou par accident, mais qu'elle est décédée par suite de violence, ou de moyens déloyaux, ou de négligence, ou de conduite coupable de la part d'autres personnes, dans des circonstances telles qu'une enquête du coroner est nécessaire. (art. 1).

En 1964, l'avant-dernière étape de cette évolution, se retrouve dans le c. 29 des Statuts Refondus du Québec, l'art. 16 qui se lit comme suit:

Le coroner peut rechercher lui-même les circonstances qui ont précédé ou accompagné la mort d'une personne quand il a bonne raison de croire que la personne décédée n'est pas morte de causes naturelles ou par accident, mais pas suite de violence, de négligence ou de conduite coupable de la part de quelque autre personne, dans des circonstances telles qu'une enquête de coroner pourrait être subséquemment nécessaire.

Le procureur général peut aussi, quand il le juge à propos dans l'intérêt public, charger le coroner de faire des recherches sur les circonstances qui ont précédé ou accompagné la mort d'une personne.

Le coroner doit donner un permis d'inhumation quand il est constaté par ses recherches que la mort de la personne décédée est la conséquence de causes naturelles ou d'un pur accident.

Cette évolution de la législation québécoise qui fait passer la juridiction du coroner de la recherche du crime à la recherche de tout ce qui n'est pas naturel ou purement accidentel, n'est pas sans relation, me semble-t-il, avec l'évolution de la pensée du législateur ayant juridiction en matière criminelle.

En 1841, par le c. 24 de 1841 (Can.), la province du Canada, aux art. IV et V, prescrit:

IV. Et qu'il soit statué, que tout Coroner, lors de toute inquisition prise devant lui, par laquelle aucune personne devra être enditée d'homicide excusable ou de meurtre, ou comme complice de meurtre avant le fait, mettra par écrit, en présence de la partie accusée, si elle peut être appréhendée, les preuves données au Juri en sa présence, ou telle partie d'icelles qui se trouvera importante, donnant à la partie accusée pleine liberté de faire ses transquestions; et aura pouvoir de lier par reconnaissance de dette toutes les personnes sachant ou déclarant quelque chose d'important au sujet du dit homicide excusable ou meurtre, ou de la dite offense de complicité de meurtre, à comparaître à la prochaine Cour d'Oyer et

trial is to be, then and there to prosecute or give evidence against the party charged; and every such Coroner shall certify and subscribe the same evidence, and all such recognizances, and also the inquisition before him taken, and shall deliver the same to the proper Officer of the Court in which the trial is to be, before, or at the opening of the Court.

V. And be it enacted, that when and so often as any person shall be committed for trial by any Justice or Justices, or Coroner as aforesaid, it shall and may be lawful for such Prisoner, his Counsel, Attorney or Agent, to notify the said committing Justice or Justices, or Coroner, that he will so soon as Counsel can be heard, move Her Majesty's Court of Superior Jurisdiction for that part of the Province in which such person stands committed, or one of the Judges thereof, for an order to the Justices of the Peace, or Coroner for the District where such Prisoner shall be confined, to admit such Prisoner to bail, whereupon it shall be the duty of such committing Justice or Justices, or Coroner, with all convenient expedition to transmit to the office of the Clerk of the Crown, close under the hand and seal of one of them, a certified copy of all informations, examinations, and other evidences, touching the offence wherewith such Prisoner shall be charged, together with a copy of the warrant of commitment and inquest, if any such there be, and that the packet containing the same shall be handed to the person applying therefor, in order to such transmission, and it shall be certified on the outside thereof to contain the information touching the case in question.

In 1869 Parliament demonstrated the same thinking in ss. 60 and 61 of 1869 (Can.), c. 30.

It was reaffirmed in 1886 in c. 174 of the Revised Statutes of Canada.

92. Every coroner, upon any inquisition taken before him, whereby any person is indicted for manslaughter or murder, or as an accessory to murder before the fact, shall, in the presence of the accused, if he can be apprehended, reduce to writing the evidence given to the jury before him, or as much thereof as is material, giving the accused full opportunity of cross-examination; and the coroner shall have authority to bind by recognizance all such persons as know or declare anything material touching the manslaughter or murder, or the offence of being accessory to murder, to appear at the next court of oyer and terminer, or gaol delivery, or other court or term or sitting of a court, at which the

Terminer, ou *Gaol Delivery*, ou autre Cour où devra se faire le procès, pour y poursuivre alors ou rendre témoignage contre la partie accusée; et tout tel Coroner certifiera et souscrira les dits témoignages, et toutes les dites reconnaissances, et aussi l'inquisition prise devant lui, et les remettra à l'Officier convenable de la Cour où devra se faire le procès, avant ou lors de l'ouverture de la dite Cour.

V. Et qu'il soit statué, que lors et aussi souvent qu'aucune personne sera détenue par quelques Juge ou Juges, ou Coroner comme ci-dessus, pour subir son procès, il sera et pourra être permis au dit prisonnier, son Conseil, Procureur ou Agent, de signifier aux dits Juge ou Juges ou Coroner, par qui l'emprisonnement aura été décrété, que c'est son intention aussitôt que son Avocat pourra obtenir audience, de faire motion dans la Cour de Juridiction Supérieure de Sa Majesté pour cette partie de la Province où la dite personne sera emprisonnée, ou devant un des Juges d'icelle, pour obtenir un ordre au Juge de Paix, ou Coroner pour le District où le dit prisonnier sera confiné, de recevoir le prisonnier à caution, sur quoi il sera du devoir des dits Juges ou Juge, ou Coroner, par qui l'emprisonnement aura été décrété, de transmettre avec toute diligence convenable au Bureau du Clerc de la Couronne, une copie certifiée, et sous le Scing et Sceau de l'un d'eux, de toutes les informations, examinations et autres témoignages concernant l'offense dont le dit prisonnier sera accusé, avec une copie du garant d'emprisonnement ainsi que de l'enquête, si telle il y a, et le paquet contenant ces choses sera remis à la personne qui en fera la demande afin de les transmettre comme susdit, et sera certifié sur le dehors d'icelui comme contenant l'information relative à l'affaire en question.

En 1869, le Parlement exprime la même pensée dans les art. 60 et 61 du c. 30 de 1869 (Can.).

Elle est ré-affirmée en 1886 dans le c. 174 des Statuts Révisés du Canada.

92. Dans toute enquête conduite par lui, à la suite de laquelle une personne est mise en accusation pour homicide non-prémédité ou meurtre, ou comme complice de meurtre avant le fait, le coroner couchera par écrit en présence de l'accusé, s'il est arrêté, les preuves données au jury par-devant lui, ou telle partie de la preuve qui est essentielle, donnant à l'accusé pleine liberté d'interroger contradictoirement les témoins; et il pourra faire souscrire par quiconque connaît ou déclare quelque chose d'important au sujet de l'homicide non-prémédité ou du meurtre, ou de la complicité de meurtre, une obligation par laquelle il s'engagera à comparaître à la prochaine cour d'assises, ou à tout autre cour où doit se

trial is to be, then and there to prosecute or give evidence against the person charged; and every such coroner shall certify and subscribe the evidence and all the recognizances, and also the inquisition taken before him, and shall deliver the same to the proper officer of the court at the time and in the manner specified in the seventy-seventh section of this Act. 32-33 V., c. 30, s. 60.

93. When any person has been committed for trial by any justice or coroner, the prisoner, his counsel, attorney or agent may notify the committing justice or coroner, that he will, as soon as counsel can be heard, move before a superior court of the Province in which such person stands committed, or one of the judges thereof, or the judge of the county court, if it is intended to apply to such judge, under the eighty-second section of this Act, for an order to the justice or coroner for the territorial division where such prisoner is confined, to admit such prisoner to bail,—whereupon such committing justice or coroner shall, as soon as may be, transmit to the office of the clerk of the Crown, or the chief clerk of the court, or the clerk of the county court or other proper officer, as the case may be, close under his hand and seal, a certified copy of all informations, examinations and other evidences, touching the offence where-with the prisoner has been charged, together with a copy of the warrant of commitment and inquest, if any such there is; and the packet containing the same shall be handed to the person applying therefor, for transmission, and it shall be certified on the outside thereof to contain the information concerning the case in question. 32-33 V., c. 30, s. 61.

Reference should also be made to paras. (c) and (d) of s. 2 of this Act, which contain the following definitions:

(c) The expression “indictment” includes information, inquisition and presentment as well as indictment, and also any plea, replication or other pleading, and any record;

(d) The expression “finding of the indictment” includes also the taking of an inquisition, the exhibiting an information and the making of a presentment.

This whole position was profoundly altered in 1892, when for the first time a complete *Criminal Code* was adopted.

faire le procès, pour y poursuivre alors le prévenu ou rendre témoignage contre lui; et tout coroner attestera et signera les témoignages, ainsi que les obligations et l'enquête conduite par lui, et les remettra à l'officier compétent de la cour, au temps et en la manière prescrits à l'article soixante-dix-sept du présent acte. 32-33 V., c. 30, art. 60.

93. Lorsque quelqu'un sera mis en état d'arrestation préventive par un juge de paix, ou par un coroner, il sera permis au prisonnier, à son conseil, procureur ou agent, de signifier à ce juge de paix ou coroner qu'il s'adressera, aussitôt que son avocat pourra être entendu, à une cour supérieure de la province où le prévenu est détenu, ou à l'un des juges de cette cour, ou à un juge de la cour de comté, s'il entend s'adresser à ce juge en vertu de l'article quatre-vingt-deux du présent acte, aux fins d'obtenir un ordre enjoignant au juge de paix ou coroner de la division territoriale où il est détenu d'admettre le prévenu à caution; et sur ce, le juge de paix ou le coroner qui l'aura fait incarcérer transmettra, le plus tôt possible, au bureau du greffier de la Couronne ou du premier greffier de la cour, ou du greffier de la cour de comté, ou autre officier qu'il appartient, selon le cas, une copie certifiée, scellée sous ses seing et sceau, des accusations, interrogatoires et témoignages concernant le crime ou délit dont le prisonnier est accusé, avec une copie du mandat d'incarcération ainsi que de l'enquête, s'il y en a; et le paquet contenant toutes ces choses sera remis à celui qui en fera la demande pour le transmettre, et portera à l'extérieur une attestation qu'il contient les renseignements relatifs à l'affaire en question. 32-33 V., c. 30, art. 61.

Il faut aussi noter les al. (c.) et (d.) de l'art. 2 de cette même loi où l'on retrouve les définitions suivantes:

(c.) L'expression «acte d'accusation» (*indictment*) comprend la plainte, l'enquête et la dénonciation du grand jury (*presentment*), aussi bien que la mise en accusation, et aussi toute défense, réplique ou autre plaidoirie, et toute pièce de procédure (*record*) s'y rattachant;

(d.) Les expressions «rapport de l'acte d'accusation» ou «acte d'accusation fondé» (*finding*) comprend également la tenue d'une enquête, la production d'une plainte et la présentation d'une dénonciation par le grand jury;

Toute cette situation est modifiée profondément en 1892 lorsqu'est adopté pour la première fois un *Code criminel* complet:

(1) The definitions found in paras. (i) and (j) of s. 3 are quite different, and read as follows:

(i) The expression "indictment" and "count" respectively include information and presentment as well as indictment, and also any plea, replication or other pleading, and any record; R.S.C., c. 174, s. 2(c).

(j) Finding the indictment includes also exhibiting an information and making a presentment; R.S.C., c. 174, s. 2(d).

(2) Section 642 states that:

After the commencement of this Act no one shall be tried upon any coroner's inquisition.

(3) Section 568 limits the powers of the coroner:

Every coroner, upon any inquisition taken before him whereby any person is charged with manslaughter or murder, shall (if the person or persons, or either of them, affected by such verdict or finding be not already charged with the said offence before a magistrate or justice), by warrant under his hand, direct that such person be taken into custody and be conveyed, with all convenient speed, before a magistrate or justice; or such coroner may direct such person to enter into a recognizance before him, with or without a surety or sureties, to appear before a magistrate or justice. In either case, it shall be the duty of the coroner to transmit to such magistrate or justice the depositions taken before him in the matter. Upon any such person being brought or appearing before any such magistrate or justice, he shall proceed in all respects as though such person had been brought or had appeared before him upon a warrant or summons.

For the purposes of the case at bar (since the issue arose in 1967), the evolution of the *Criminal Code* ceases with the 1953 version:

448. (1) Where a person is alleged, by a verdict upon a coroner's inquisition, to have committed murder or

1) les définitions que l'on retrouve aux al. (b.) et (cc.) de l'art. 3 sont bien différentes puisqu'elles se lisent comme suit:

(b.) Les expressions «acte d'accusation» (*indictment*) et «chef d'accusation» (*count*) respectivement comprennent la plainte et la dénonciation du grand jury (*presentment*), aussi bien que la mise en accusation, et aussi toute défense, réplique ou autre plaidoirie, et toute pièce de procédure (*record*);—S.R.C., c. 174, art. 2(c).

(cc.) Les expressions «rapport de l'acte d'accusation» ou «acte d'accusation fondé» (*finding*) comprennent également la production d'une plainte et la présentation d'une dénonciation par le grand jury;—S.R.C., c. 174, art. 2(d).

2) l'article 642 affirme alors:

Après l'entrée en vigueur du présent acte, personne ne subira de procès sur une enquête de coroner.

3) l'article 568 restreint les pouvoirs du coroner:

Tout coroner, lors d'une enquête faite devant lui à la suite de laquelle une personne sera accusée d'homicide involontaire ou de meurtre, devra (si la personne ou les personnes, ou quelqu'une d'entre elles, atteintes par ce verdict ne sont pas déjà accusées de cette infraction devant un magistrat ou un juge de paix), par mandat sous son seing, ordonner que cette personne soit arrêtée et conduite sous le plus bref délai devant un magistrat ou un juge de paix; ou bien ce coroner pourra ordonner que cette personne souscrive une obligation par-devant lui, avec ou sans cautions, par laquelle elle s'engagera à comparaître devant un magistrat ou un juge de paix. Dans l'un ou l'autre cas, il sera du devoir du coroner de transmettre à ce magistrat ou juge de paix les dépositions faites devant lui dans l'affaire. Lorsque cette personne sera conduite ou comparaitra devant le magistrat ou juge de paix, celui-ci procédera à tous égards comme si cette personne eût été amenée ou eût comparu devant lui sur mandat ou assignation.

Pour les fins de la présente cause (puisque la matière est de 1967) l'évolution dans le *Code criminel* se termine avec le texte de 1953:

448. (1) Si un verdict sur enquête de coroner allègue qu'une personne a commis un meurtre ou un homicide

manslaughter but he has not been charged with the offence, the coroner shall

(a) direct, by warrant under his hand, that the person be taken into custody and be conveyed, as soon as possible, before a justice, or

(b) direct the person to enter into a recognizance before him with or without sureties, to appear before a justice.

(2) Where a coroner makes a direction under subsection (1) he shall transmit to the justice the evidence taken before him in the matter.

Simple comparison of these enactments indicates that the coroner is not now a part of the structure of criminal justice. The link was completely severed in 1892, and subsequent legislative changes have only made this fact more apparent. The traditional role of the coroner, as it existed in England, disappeared, and was replaced by a duly Canadianized function, one which was not primarily of a criminal nature, but came to have a social context. This development can be seen, for instance, in the last paragraph of s. 30 of the *Coroners Act*:

The coroner, in his report, may make any useful suggestions for the protection of society.

At the present time the coroner's inquest may be taken to have at least the following functions, apart from the investigation of crime:

(a) identification of the exact circumstances surrounding a death serves to check public imagination, and prevents it from becoming irresponsible;

(b) examination of the specific circumstances of a death and regular analysis of a number of cases enables the community to be aware of the factors which put human life at risk in given circumstances;

(c) the care taken by the authorities to inquire into the circumstances, every time a death is not clearly natural or accidental, reassures the public and makes it aware that the government is acting to ensure that the guarantees relating to human life are duly respected.

In this situation, while the investigation of crime is important, it is not the determining aspect of the

involontaire coupable, et qu'elle n'ait pas été inculpée de l'infraction, le coroner doit

a) ordonner, au moyen d'un mandat revêtu de son seing, que cette personne soit mise sous garde et conduite, le plus tôt possible, devant un juge de paix; ou

b) ordonner que la personne contracte en sa présence un engagement, avec ou sans cautions, de comparaître devant un juge de paix.

(2) Lorsqu'un coroner donne un ordre prévu au paragraphe (1), il doit transmettre au juge de paix les dépositions faites devant lui en la matière.

La simple comparaison de ces textes démontre que le coroner ne fait plus partie de l'appareil judiciaire pénal. En 1892, il y a eu césure complète, et les modifications législatives subséquentes n'ont fait que la rendre plus évidente. Le rôle traditionnel du coroner, tel que le connaissait l'Angleterre, disparaît pour être remplacé par un rôle dûment canadianisé, rôle qui n'est pas d'abord et avant tout d'ordre criminel mais qui devient rôle social. Cette évolution se manifeste par exemple dans le dernier alinéa de l'art. 30 de la *Loi des coroners*:

Le coroner peut, dans son rapport, faire toute suggestion utile pour assurer la protection de la société.

Il est permis de suggérer que de nos jours l'enquête du coroner a au moins les fonctions suivantes en dehors de la recherche du crime:

a) la détermination des circonstances exactes entourant un décès met un frein à l'imagination du public, empêchant qu'il devienne la folle du logis;

b) l'examen des circonstances particulières d'un décès et l'étude répétée de plusieurs cas permettent à la collectivité de prendre conscience des facteurs qui mettent en danger la vie humaine dans des circonstances données;

c) le soin pris par les autorités, chaque fois que le décès n'est pas évidemment naturel ou accidentel, de se pencher sur les circonstances rassure la population en lui permettant de constater que l'État veille à ce que les garanties entourant la vie humaine soient dûment respectées.

Dans ce contexte, la recherche du crime, tout en étant importante, n'est pas l'élément déterminant

coroner's functions, with the result that the "criminal" aspect is not predominant.

Furthermore, the proceeding itself is not as such concerned with the investigation of crime. As has been indicated on several occasions,

- (a) the inquest is not a trial;
- (b) there is no accused.

In view of this, I am unable to accept the conclusions stated in decisions holding that the coroner is a court, or a court of record, with criminal jurisdiction, especially as in many such cases the observation was made *obiter*. On the contrary, as I indicated above, I accept the conclusion of the British Columbia Court of Appeal in *R. v. McDonald*, cited above; and I extract this sentence from the reasons of Bull J. (at p. 305):

I therefore conclude that the very nature of the inquiry held by the Coroner in Canada, which is not a trial and at which there is no party or person accused and the function of which is to investigate many other matters than to find that murder or manslaughter has been committed, is such that this Court cannot fairly be said to be a "Court of Criminal Jurisdiction", whose procedures *before* such a verdict, if any, are with respect to 'Criminal Matters' or 'criminal law' in order to come under the exclusive authority of Parliament.

Similarly, I adopt the following paragraphs from the reasons of McFarlane J., found at p. 308 following a quotation from the judgment of the Ontario Court of Appeal in *Wolfe v. Robinson*, cited above:

To this apt description I would add that at a Coroner's inquest, under the Act, there is no *lis*, no accused and no charge. The statute does not purport to confer jurisdiction to try any person accused of any wrongful act, to acquit, convict or punish. Where the jury's verdict is that the deceased came to his death by murder or manslaughter their inquisition shall certify the persons (if any) guilty of the murder or manslaughter or of being accessories before the fact of such murder (s. 15). This is an incidental or ancillary function and does not of itself set the criminal law in motion. Coroners are also required to hold inquests in many cases where there is no suggestion or suspicion of wrongdoing. It may be said fairly that one of the salutary results of inquests is to allay suspicions and remove doubts.

des fonctions du coroner, de sorte que l'aspect «criminel» n'est pas prédominant.

La procédure elle-même d'ailleurs ne vise pas en soi la recherche du crime. Comme il a été souligné à plusieurs reprises,

- a) l'enquête n'est pas un procès;
- b) il n'y a pas d'accusé.

Devant cette situation, il ne m'est pas possible d'accepter les conclusions exprimées dans les décisions affirmant que le coroner constitue un tribunal ou une cour d'archives ayant juridiction criminelle, d'autant plus que dans plusieurs de ces cas, cette mention est un *obiter*. Tel que je l'ai mentionné plus haut, j'accepte au contraire la conclusion de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *Regina c. McDonald* précité; des notes de M. Le juge Bull, j'extrais cette phrase (p. 305):

[TRADUCTION] Par conséquent, je conclus que la nature même de l'enquête du coroner au Canada, qui ne constitue pas un procès et où il n'y a aucun accusé et dont le rôle est d'enquêter sur plusieurs autres aspects que celui de déterminer si un meurtre ou un homicide involontaire coupable a été commis, est telle que cette Cour ne peut à bon droit être qualifiée de «cour de juridiction criminelle» dont la procédure *antérieure* à un tel verdict, s'il y en a un, viserait des «matières criminelles» ou le «droit criminel» et serait ainsi sujette à l'autorité exclusive du Parlement.

De la même façon, je fais miens les paragraphes suivants des notes de M. le juge McFarlane, que l'on retrouve à la p. 308 après une citation tirée du jugement de la Cour d'appel d'Ontario dans l'affaire *Wolfe c. Robinson* précitée:

[TRADUCTION] A cette excellente description j'ajouterais qu'à l'enquête du coroner, aux termes de la Loi, il n'y a aucun litige, aucun accusé et aucune accusation. La loi n'a pas pour but d'accorder une juridiction qui permet de faire subir un procès à toute personne accusée d'avoir commis un acte illicite, de l'acquitter, de la déclarer coupable ou de la punir. Lorsque le verdict du jury est à l'effet que le décès résulte d'un meurtre ou d'un homicide involontaire coupable, son enquête doit attester l'identité des personnes (s'il y en a) coupables de ce meurtre ou de cet homicide involontaire coupable, ou d'avoir été complices de ce meurtre avant le fait (art. 15). Il s'agit d'une tâche incidente ou accessoire qui ne peut, d'elle-même, mettre en jeu le droit criminel. Les coroners sont également requis d'instituer des enquêtes

In my opinion the legislation in its pitch and substance is enacted in relation to the administration of justice in the Province, thus being within the exclusive legislative jurisdiction of the Province under head 14 of s. 92.

For all these reasons, therefore, Salvas J., speaking for the Court of Appeal, properly wrote:

[TRANSLATION] According to the terms of Canada's constitution, "... the ... Maintenance, and Organization of Provincial Courts, both of Civil and Criminal Jurisdiction" falls within the exclusive authority of the legislature of this province (*B.N.A. Act*, 1867, s. 92(14)).

There is no Coroner's Court in the province of Quebec. In this province the courts "in civil, criminal and mixed matters" are set out in the first section of the *Courts of Justice Act* (R.S.Q. c. 20). This list does not include a Coroner's Court. Section 3 of the same statute provides that the coroner is an officer of justice, one of the officers of justice appointed in each district by the Lieutenant Governor in Council for "the administration of justice in the Province".

The coroner is dealt with by a special Quebec Act (15-16 Eliz. II, c. 19). The inquest of Coroner Lapointe is that prescribed by s. 14 of this Act (Section IV, para. 1). Paragraph Two of this Section (ss. 19 to 29) prescribes the rules of procedure and of evidence which are applicable to this inquest. It is here that the question arises as to whether this proceeding and this evidence are "proceedings in criminal matters" (*Cr. Code* s. 680). Appellant says they are; this is his fundamental argument. In support of his thesis, he cites s. 27 (15-16 Eliz. II, c. 19), which provides that:

'The ordinary rules of evidence in criminal matters shall apply to coroners inquests.'

With all due respect, I feel that, on the other hand, the argument that appellant derives from this provision is unfavorable to his case. If the coroner's inquest were a criminal matter s. 27 would be superfluous. Thus, the *Canada Evidence Act*, which applies to the entire country, provides that Part I of the said Act, with which we are concerned here, applies to "all criminal proceedings" (R.S.C. c. 307, s. 2).

dans de nombreux cas où l'accomplissement d'un acte illicite n'est ni suggéré ni soupçonné. On peut dire à juste titre que les enquêtes ont, entre autres, l'avantage de dissiper les soupçons et les doutes.

A mon avis, la loi, selon son caractère véritable, vise l'administration de la justice dans la province, de sorte qu'elle relève de la juridiction législative exclusive de la province en vertu du par. (14) de l'art. 92.

Pour toutes ces raisons, M. le juge Salvas, parlant pour la Cour d'appel, a donc eu raison d'écrire:

Aux termes de la constitution du pays, '... le maintien et l'organisation des tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle ...' relèvent du pouvoir exclusif de la législature de cette province (*A.A.B.N.* 1867, art. 92 (14)).

Or dans la province de Québec, il n'y a pas de Cour du coroner. Les tribunaux de notre province 'en matières civiles, criminelles ou mixtes' sont énumérés au premier article de la *Loi des tribunaux judiciaires* (S.R.Q. ch. 20). La liste ne comprend pas une Cour du coroner. L'article 3 de la même loi statue que le coroner est un officier de justice, l'un des officiers de justice nommés dans chaque district, par le lieutenant-gouverneur en conseil, pour les fins de 'l'administration de la justice en cette province'.

Le coroner est régi par une loi spéciale du Québec (15-16 El. II, ch. 19). L'enquête du coroner Lapointe est celle que prescrit l'article 14 de cette loi (Section IV, par. 1). Le paragraphe 2 de la même section (art. 19 à 29) prescrit les règles de la procédure et de la preuve qui s'appliquent à cette enquête. C'est ici que se pose la question de savoir si cette procédure et cette preuve sont 'des procédures en matière criminelle' (C. cr. 680). L'appellant soutient l'affirmative. C'est son moyen fondamental. A l'appui de sa thèse, il cite l'article 27 (15-16 El. II, ch. 19) qui statue que:

'Les règles ordinaires de la preuve en matière criminelle s'appliquent aux enquêtes tenues par un coroner'.

Je suis d'avis, avec déférence, que l'argument que l'appellant tire de cette disposition lui est plutôt défavorable. Si l'enquête du coroner était une matière criminelle cet article 27 serait inutile. La *Loi de la preuve* du Canada qui s'applique à tout le pays édicte, en effet, que la première partie de cette loi, celle qui nous intéresse, s'applique 'à toutes les procédures criminelles ...' (S.R.C. ch. 307, art. 2).

Appellant argues that the Superior Court referred to in the provision of s. 23 (15-16 Eliz. II, c. 19) dealing specifically with the punishment of recalcitrant witnesses is the superior court of criminal jurisdiction. In the province of Quebec this court is the Court of Queen's Bench, sitting as a criminal court of original jurisdiction (*Cr. Code* s. 2(14) and R.S.Q. c. 20, s. 61). The Superior Court is again mentioned in ss. 21 and 22. When in the *Coroners Act* the Quebec legislator refers to the Superior Court it is clear, in my view, that the intended reference is to the Superior Court, which was established by another Act of the aforesaid legislator (R.S.Q. c. 20, s. 21). If that legislator had wished to refer to a superior court of criminal jurisdiction in s. 23 of the *Coroners Act*, he would have spoken of the "Court of Queen's Bench, sitting as a criminal court of original jurisdiction" (R.S.Q. c. 20, s. 61). In short, the legislator said clearly what he meant to say.

In my view the inquest prescribed by s. 14 of the *Coroners Act* is not a criminal matter. On the contrary, its purpose is to determine whether there has been a crime, or more precisely, whether there was a criminal matter associated with the death of an individual. It is limited to the "circumstances of a death". The inquest is that of the coroner, and not of the Crown or of some other party. Before the coroner there is neither an accuser or an accused. The purpose of the inquest is not the prosecution or punishment of an accused.

The *Coroners Act* derives from the exclusive power of provincial legislatures to make laws in relation to "the administration of justice in the province" and "the imposition of punishment ... for enforcing" such laws (*B.N.A. Act*, s. 92(14) and (15)).

The inquest held by Coroner Lapointe is not a criminal matter within the meaning of s. 680 of the *Criminal Code*. As the court of first instance was a court sitting "in criminal matters", (of art. 708 C. Cr.) it had no jurisdiction to rule on the merits of appellant's motion. For this reason, I conclude that the motion should be dismissed.

I would dismiss the appeal with costs.

Appeal dismissed with costs, LASKIN C.J. and SPENCE, PIGEON and BEETZ JJ. dissenting.

L'appelant prétend que la Cour supérieure mentionnée dans la disposition de l'article 23 (15-16 El. II, ch. 19) qui a trait spécialement à la punition des témoins récalcitrants, est la Cour supérieure de juridiction criminelle. Cette cour est, dans la province de Québec, la Cour du Banc de la Reine siégeant comme tribunal de première instance en matière criminelle (C. cr. art. 2 (14) et S.R.Q. ch. 20, art. 61). La même Cour supérieure est mentionnée aux articles 21 et 22. Quand le législateur du Québec mentionne la Cour supérieure dans sa *Loi des coroners* il est évident, à mon avis, que c'est la Cour supérieure qu'il veut mentionner, celle que le même législateur a constituée par une autre de ses lois (S.R.Q. ch. 20, art. 21). Si ce législateur avait voulu indiquer une Cour supérieure de juridiction criminelle dans l'article 23 de la *Loi des coroners*, il aurait mentionné la 'Cour du Banc de la Reine, siégeant comme tribunal en matière criminelle en première instance' (S.R.Q. ch. 20, art. 61). Bref, le législateur dit clairement ce qu'il veut dire.

Je suis d'opinion que l'enquête prescrite par l'article 14 de la *Loi des coroners* n'est pas une matière criminelle. Au contraire, son but est de découvrir s'il y a eu crime ou, plus précisément, s'il y a une matière criminelle se rattachant au décès d'une personne. Elle est limitée aux 'circonstances qui ont entouré un décès ...'. L'enquête est celle du coroner et non celle de la Couronne ou d'une autre partie. Il n'y a devant le coroner ni accusateur ni accusé. L'objet de l'enquête n'est pas la poursuite ni la punition d'un accusé.

La *Loi des coroners* relève du pouvoir exclusif des législatures provinciales de faire des lois relatives à 'l'administration de la justice dans la province' et à 'l'infliction de punitions ... dans le but de faire exécuter' ces lois. (A.A.B.N. 1867, art. 92 (14 et 15)).

L'enquête qu'a tenue le coroner Lapointe n'est pas une matière criminelle au sens de l'article 680 du Code criminel. La cour de première instance étant un tribunal siégeant 'en matière criminelle' n'était pas compétente pour prononcer sur le mérite de la requête de l'appelant. Je suis d'avis que, pour cette raison, la requête devrait être rejetée.

Je rejetterais l'appel avec dépens.

Appel rejeté avec dépens, le JUGE EN CHEF LASKIN et les JUGES SPENCE, PIGEON et BEETZ étant dissidents.

*Solicitor for the appellant: Raymond Daoust,
Montreal.*

*Procureur de l'appellant: Raymond Daoust,
Montréal.*

*Solicitors for the respondents and mis en
cause: Gabriel Lapointe and Louis Paradis,
Montreal.*

*Procureurs des intimées et mis en cause:
Gabriel Lapointe et Louis Paradis, Montréal.*